



HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANCAISE

DIRECTION DE
L'INGENIERIE PUBLIQUE
ET
DES AFFAIRES COMMUNALES

Pôle juridique et financier
Bureau juridique des communes

ARRÊTE n° 1344 DIPAC du 12 septembre 2011

fixant la répartition des sièges au conseil
d'administration du centre de gestion et de formation.

LE HAUT- COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 30 ;

VU le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment ses articles 173 et suivants ;

VU l'arrêté n°1341 DIPAC du 12 septembre 2011 fixant les modalités de calcul du nombre de sièges au conseil d'administration du centre de gestion et de formation de la fonction publique communale de la Polynésie française ;

VU l'arrêté n°1343 DIPAC du 12 septembre 2011 fixant la liste des électeurs des représentants des communes et des groupements de communes et des établissements publics administratifs relevant des communes de Polynésie française au conseil d'administration du centre de gestion et de formation ;

SUR proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le nombre de sièges au conseil d'administration du centre de gestion et de formation attribués aux représentants des communes est fixé à 9.

ARTICLE 2 :

Les sièges des représentants des communes au conseil d'administration du centre de gestion et de formation sont répartis comme suit :

<i>Représentation des communes</i>	Nombre de sièges par section
Section des communes des îles du Vent	5
Section des communes des îles sous le Vent	1
Section des communes des îles Tuamotu Gambier	1
Section des communes des îles Australes	1
Section des communes des îles Marquises	1

ARTICLE 3 :

Le nombre de sièges au conseil d'administration du centre de gestion et de formation attribués aux représentants des groupements de communes relevant des communes de Polynésie française est fixé à 1.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au Journal Officiel de la Polynésie française.

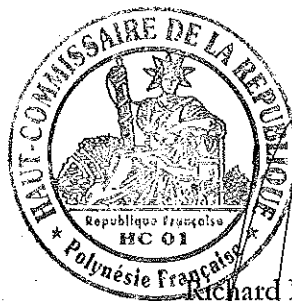
ARTICLE 5 :

Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la Polynésie française.

Le haut-commissaire :

Copies:

SAIA 1
SAIDV 1
SAISLV 1
SAIM 1
SAITG 1
JOPF s/c DRCL 1
TPG 1
SG 1
DIPAC/BJC 1



[Signature]
Richard DIDIER